

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Décision n° DRIEAT-UD91-2026-0006 du 08 juin 2026
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 août 2025 portant nomination de la préfète de l'Essonne – Mme BALUSSOU Fabienne ;

Vu l'arrêté n° 2025-PREF-DCPPAT-BCA du 22 septembre 2025 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision du 16 février 2026 portant subdélégation de signature de la préfète de l'Essonne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au remplacement de trois groupes électrogènes et à la modification des capacités de fioul associées adressée par l'établissement LFB Biomédicaments situé 3 avenue des tropiques – 91940 LES ULIS, demande reçue complète le 5 juin 2026 ;

Considérant que le projet consiste au remplacement de trois groupes électrogènes et à l'amélioration des locaux accueillant ces groupes afin d'optimiser la maîtrise du risque incendie,

Considérant que le projet permet également l'amélioration des aspects environnementaux, notamment les émissions sonores et les vibrations générées par le fonctionnement des groupes électrogènes ;

Considérant que le projet permet le renforcement de l'autonomie de l'établissement par l'augmentation des capacités de stockage de fioul ;

Considérant que, compte tenu de la puissance des trois nouveaux groupes électrogènes, les activités classées dans la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées franchissent le seuil de 20 MW, correspondant au seuil du régime de l'enregistrement ;

Considérant que le projet consiste à l'exploitation d'une nouvelle installation soumise à enregistrement au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection l'Environnement et que cette modification relève donc de la rubrique 1°b) - Projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a transmis l'analyse de conformité des installations aux prescriptions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que ce document a permis de conclure à la conformité des installations au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel sus-visé ;

Considérant que la modification ne présente pas d'aspect substantiel au regard des seuils, critères ou dangers et inconvénients déjà encadrés par l'autorisation en vigueur ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le **projet de remplacement de trois groupes électrogènes et à la modification des capacités de fioul associées de l'établissement LFB Biomédicaments situé 3 avenue des tropiques – 91940 LES ULIS**, dont le siège social est basé à la même adresse ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la Préfecture de l'Essonne et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France.

Évry-Courcouronnes, le 8 juin 2026

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice empêchée,
L'adjointe au chef de l'unité départementale de
l'Essonne,



Sophie PIERRET